



REGLEMENT DU JEU « 20 ans du Club Airport Premier »

Du mercredi 2 avril au jeudi 02 octobre 2025

Article 1 : Organisateur

Aéroports de la Côte d'Azur, situé 19 Rue Costes et Bellonte, 06200 Nice (ci-après dénommée « Aéroport Nice Côte d'Azur » ou « Organisateur »), organise un jeu gratuit, intitulé « Grand Jeu Club Airport Premier » (« ci-après le « Jeu »). Attention, certaines récompenses listées à l'article 5 peuvent nécessiter un achat afin d'être consommées.

Le Jeu sera accessible via l'adresse suivante : <https://exp.mocli.fr/e/604759951> (ci-après dénommée « Plateforme ») et/ou sur les différents autres moyens de communication digitale, physiques et durant toute la période du Jeu sur le lieu de l'événement, ainsi que via les différents moyens habituels de communication de l'Organisateur.

Le Jeu commence le 02 avril 2025 à 12h00 et termine le 02 octobre 2025 à 23h59 (ci-après la "Période ")

Article 2 : Conditions de participation

Le Jeu est réservé aux personnes physiques majeures membres du Club Airport Premier (l'inscription au service est gratuite, plus de renseignement et inscription à l'adresse <https://www.nice.aeroport.fr/services/club-airport-premier>), dont le numéro de membre est à fournir dans le formulaire d'inscription au Jeu.

Outre les personnes non-membres du Club Airport Premier, sont exclus les membres du personnel de l'Organisateur, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint (mariage, PACS, concubinage). Est exclu également le personnel de la plateforme Aéroport Nice Côte d'Azur.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse email) et par foyer (mariage, PACS, concubinage et descendants vivant sous le même toit). Il est interdit d'utiliser ou d'indiquer des coordonnées inexactes.

L'utilisation de programmes informatiques ou autres moyens automatiques pour participer au Jeu est interdite et peut donner lieu à la disqualification du Participant.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions, ou refusant de les justifier, sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Aucune participation en dehors de la Période de l'opération ne sera prise en compte.

Une copie du présent règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande à l'organisateur : relationclients@cote-azur.aeroport.fr

Article 3 : Modalité de participation

Les Participants peuvent participer au Jeu en scannant le QR-code renvoyant vers la plateforme en ligne <https://exp.mocli.fr/e/604759951>, en remplissant le formulaire de participation et en marquant un maximum de

points dans le Jeu en retrouvant des QR codes uniques, en les scannant, (ci-après la "Participation").

Les QR codes sont repartis dans les deux terminaux de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, zone publique et zone réservée, de la façon suivante :

200 points CAPs: 20 ex × 6 = 120 ex

100 points CAPs: 60 ex × 6 = 360 ex

50 points CAPs : 60 ex × 6 = 360 ex

20 points CAPs : 60 ex × 6 = 360 ex

Ils seront changés tous les mois.

Toute autre forme de Participation ne sera pas prise en compte.

Pour participer au Jeu, il suffit à chaque Participant de renseigner :

- PSEUDO, EMAIL, PRÉNOM, NOM, NUMÉRO DE MEMBRE CLUB AIRPORT PREMIER et MOT DE PASSE (données obligatoires) ;

Tous les Participants seront considérés comme ayant autorisé l'Organisateur à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies dans le cadre de leur Participation. Les participations comportant des informations incomplètes, fausses ou erronées ne pourront être prises en compte.

Le Gagnant du Jeu ayant fourni des informations incomplètes, inexactes ou frauduleuses sera automatiquement disqualifié.

Toute Participation comportant des propos offensants ou inappropriés sera automatiquement disqualifiée.

La preuve de la saisie des informations sur le formulaire de participation en ligne accessible via le QR Code ne constitue pas une preuve d'envoi ou de réception de celles-ci. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de non-réception d'une Participation, en raison de problèmes techniques ou d'encombrement sur Internet ou tout site web.

Les gagnants du Jeu (ci-après "Gagnants") seront déterminés de la manière suivante :

- Au palier de 1000 points : Au terme de la Période, l'ensemble des joueurs qui atteignent le palier de 1000 points gagneront une récompense (ci-après "Gagnant" ou "Gagnants). Cette récompense sera distribuée sous 30 jours après la Période du Jeu au gagnant sur son compte Club Airport Premier.

- Sur condition de position au classement : Au terme de la Période de Jeu, soit le 02 octobre 2025 à 00h00, les 3 premiers joueurs au classement gagneront une récompense (ci-après "Gagnant" ou "Gagnants).

Un Gagnant peut débloquer la récompense sur palier et être l'un des trois premiers joueurs du classement. Dans ce cas, il remporte 2 récompenses.

Les décisions de l'Organisateur, concernant la détermination des Gagnants du Jeu, et/ou relatives à l'application du présent règlement, seront définitives et sans appel.

Article 4. Notification des gagnants du Jeu

Les Gagnants du Jeu de l'un ou l'autre palier, seront informés par e-mail par l'Organisateur ou son sous-traitant au plus tard deux semaines après la fin du Jeu.

Aucun message ne sera adressé aux Participants qui n'auront pas gagné.

Article 5. Prix

- Aux Gagnants du palier (jusqu'à 1000 points), la récompense suivante : jusqu'à 1000 points CAPS Valeur de la récompense : 0.00€ TTC Quantité disponible : illimitée Récupération : distribuée sous 30 jours après la Période du Jeu sur son compte Club Airport Premier
- Aux Gagnants sur condition de position au classement (1, 2 ou 3ème position au 02 octobre 2025 à 23h59), les récompenses suivantes :
 - 1ère position : un voucher d'une valeur de 1600€ pour la réservation de billets d'avion sur : <https://nice-aeroport.h24travel.com/?origin=NCE>
 - 2ème position : Un déjeuner pour 2 au restaurant l'Estivale du Terminal 2 Valeur de la récompense : 120€ environ TTC Lieu de récupération : Aéroport Nice Côte d'Azur
 - 3ème position : Une sélection de produits capsule exclusifs "20 ans Club Airport Premier" Valeur de la récompense : 75.00€ TTC Lieu de récupération : Aéroport Nice Côte d'Azur

Si un Gagnant n'a pas récupéré le Prix avant le 01 janvier 2026 à 00h00, ce Gagnant du Jeu se verra automatiquement privé de tout droit de réclamer son Prix. Un nouveau gagnant pourra être sélectionné en tant que Gagnant alternatif du Jeu.

La valeur du lot est déterminée au moment de la rédaction du Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tout coût additionnel nécessaire à l'entrée en possession et la jouissance de la dotation est à l'entière charge du Gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à l'Organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Les Gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du lot gagné dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit lot et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de l'Organisateur à ce titre.

L'Organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les Gagnants seront tenus informés des éventuels changements et renoncent par avance à toute réclamation à ce titre.

A toutes fins, il est précisé que l'Organisateur ne fournira aucune prestation, ni garanties liées à l'utilisation du lot mis en jeu.

Article 6 : Modifications et valeur du règlement

Sous réserve des lois applicables, l'Organisateur se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le Règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement.

Dans de telles circonstances, le Règlement mis à jour sera publié sur <https://exp.mocli.fr/e/604759951> (tel que défini ci-dessous et les personnes déjà inscrites seront informées par mail.

Pour tout ce qui concerne l'utilisation du formulaire de participation en ligne, il est rappelé que la Notice RGPD (en annexe) en lien avec le Jeu et le présent Règlement sont applicables et accessibles depuis le formulaire de participation en ligne sur <https://exp.mocli.fr/e/604759951> sur la page "Je m'inscris".

Le Règlement prévaut sur toute disposition inconciliable contenue dans la Notice RGPD accessible depuis le formulaire de participation en ligne.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les Participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, pour cause de force majeure ou de tout événement indépendant de sa volonté, le Jeu objet du Règlement devait être annulé, prolongé, écourté, reporté ou modifié, ou les Participants seraient privés partiellement ou totalement de la possibilité de participer au Jeu et/ou le Participant Gagnant du bénéfice de son gain.

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transport des lots et gains attribués. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de toute détérioration, vol et perte intervenus lors du transport et de la livraison du colis.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident et/ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné et/ou du fait de son utilisation impropre par [le Participant Gagnant] ou [les Participants Gagnants], à charge pour le Gagnant de prendre à sa charge toute assurance correspondante.

Article 8 : Données à caractère personnel

8.1 Les données personnelles collectées dans le cadre de ce jeu ne seront utilisées que dans le but de contacter les gagnants et de leur remettre leur lot. Elles ne seront pas transmises à des tiers.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel recueillies auprès de chaque Participant est l'Organisateur.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par l'Organisateur sont les suivantes : PSEUDO* EMAIL* PRENOM* NOM* NUMÉRO DE MEMBRE CLUB AIRPORT PREMIER* Les données à caractère personnel des Participants et Gagnants seront enregistrées et utilisées par l'Organisateur et ses partenaires pour :

(i) mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution du lot ;

(ii) permettre au joueur de retrouver son historique de jeu et d'en reprendre le cours pendant toute la durée du Jeu.

8.2 Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD). Les participants sont informés que les données nominatives les concernant, enregistrées dans le cadre de ce Jeu, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et font l'objet d'un traitement destiné à la société Aéroports de la Côte d'Azur, 19 rue Costes et Bellonte - CS 3331 - 06200, Nice, pour ce Jeu- Le destinataire de ces données, au sein de la société Aéroports de la Côte d'Azur, est le département Marketing de la BU commerciale. Les participants bénéficient auprès des organisateurs d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données. Ils peuvent également demander la limitation du traitement, s'y opposer et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en adressant un email à : dpo@cote-azur.aeroport.fr. S'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation, conformément à l'article 77 du Règlement général sur la protection des données, ils ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

8.3 La participation au Jeu implique l'acceptation par le gagnant de laisser la société Aéroports de la Côte d'Azur diffuser son nom et/ou pseudo sur ses différents supports de communication (Page Facebook, site web ou emailing).

Article 9 : Fraude

S'il s'avère qu'un Participant gagne une dotation en contravention avec le Règlement ou par des moyens frauduleux ou déloyaux, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de l'Organisateur ou des sociétés partenaires éventuelles de l'opération, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par l'Organisateur ou par des tiers.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un Participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois par jour pourra être sanctionnée par une exclusion du Jeu.

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

10. Litige

10.1 Toute contestation relative à ce Jeu devra obligatoirement intervenir par écrit, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin du Jeu.

10.2 Le présent règlement est régi par la loi française.

ANNEXE : NOTICE RGPD

Contrat de sous-traitance RGPD / Mocli sas

PREAMBULE

Considérant que le Commanditaire souhaite recourir aux services de Mocli sas afin d'opérer la collecte et le traitement de données personnelles pour son compte. Que cette relation de sous-traitance est encadrée strictement par le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Les parties, sociétés Mocli sas et le Commanditaire, s'engagent au respect des obligations définies ci-après.

Article 1 - Garanties suffisantes

Mocli certifie présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par le règlement. En particulier, Mocli certifie avoir formé ses personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des

obligations imposées dans ce cadre.

Mocli certifie également disposer des compétences techniques (IT, sécurité, infrastructure...) et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles qui lui seront transmises les utilisateurs de la solution Mocli, aussi bien de son client que des utilisateurs dont les informations personnelles seraient recueillies. Il certifie également avoir les ressources suffisantes pour garantir en permanence son respect. A ces fins, et en tant que de besoin, Mocli transmettait l'ensemble des éléments probatoires nécessaires à cette démonstration.

Article 2 - Obligation juridique, objet et durée du traitement

Ce contrat lie juridiquement Mocli sas à son commanditaire dans la fourniture de prestations de service opérant la collecte et le traitement de données personnelles.

L'objet du contrat est la collecte et le traitement de données à caractère personnelles dans le cadre d'un ou plusieurs jeux Mocli réalisés par la société Mocli SAS pour le compte du commanditaire.

La durée du traitement prévue au contrat est de 1 mois à compter de la captation de données (date de mise en place du jeu, soit le marqueur de l'acceptation de la collecte par l'utilisateur) et jusqu'à notification d'arrêt des services.

Article 3 - Nature et finalité du traitement

Les services de traitement de données personnelles fournis par Mocli correspondent à la captation, la rédaction juridique, la mise à disposition des données collectées, à son extraction, à l'identification d'un DPO interne ou externalisé et à la collecte et le suivi des demandes de retrait de données.

Article 4 - Type de données traitées

Les données personnelles collectées obligatoirement puis traitées seront :

Concernant le formulaire à destination des utilisateurs du jeu Mocli :

- Email - ● Prénom - ● Nom - ● Autres informations demandées expressément par le Commanditaire

Concernant l'accès pour le Commanditaire aux interfaces d'administration du logiciel :

- Email - ● Prénom - ● Nom - ● Société - ● Adresse de la société

Concernant le commanditaire pour la rédaction juridique du jeu et des documents en lien avec les obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles :

- Dénomination sociale du Commanditaire
- Coordonnées du DPO identifié par le Commanditaire : Prénom - Nom - Téléphone - Email - Adresse postale

Concernant la facturation :

- Les différentes coordonnées du Commanditaire et les informations de société nécessaires à la facturation.

Article 5 - Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont :

Les personnels interne de Mocli, les potentiels agences ou autres prestataires dûment habilités par le Commanditaire ainsi que les personnels internes du Commanditaire opérant le traitement (administrateurs système, service marketing, ...).

Article 6 - Obligations et droits de Mocli

Conformément à l'article 28.3 du règlement, il est rappelé que le Commanditaire assume la responsabilité du traitement des données personnelles et que celui-ci dispose des droits, notamment définis à l'article 28 du règlement susvisé.

Article 7 - Traitement sur instruction du Commanditaire

Mocli sas ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du Commanditaire.

Article 8 - Personnels opérant le traitement des données pour le compte du Commanditaire

Mocli sas certifie que l'ensemble des personnes opérant le traitement des données personnelles pour son compte (personnels internes, salariés, intérimaires, ...) est soumis à une obligation de confidentialité (accord de confidentialité spécifique dans les contrats de travail, charte informatique). Ces documents (ou les extraits pertinents) sont mis à disposition du Commanditaire en tant que de besoin.

Article 9 - Respect des obligations de sécurité informatique

Mocli sas s'engage spécifiquement à respecter l'ensemble des obligations de sécurité (notamment imposées par l'article 32) dans le traitement des données personnelles opérées pour le compte du Commanditaire.

Article 10 - Recrutement d'autres sous-traitants

Le Commanditaire s'engage à s'assurer du respect des conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du règlement susvisé pour le recrutement d'un autre sous-traitant dans le cadre de la présente relation contractuelle.

Article 11 - Assistance

Mocli sas s'engage à aider le Commanditaire par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement.

Article 12 - Obligations des articles 32 à 36

Mocli sas s'engage à aider le commanditaire à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36.

Article 13 - Fin de prestation

Selon le choix défini par le Commanditaire, Mocli s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel et s'engage à détruire les copies existantes (à moins d'en être obligé autrement de par la loi).

Article 14 - Démonstration du respect des exigences du RGPD

Mocli s'engage à mettre à disposition du Commanditaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement susvisé et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Commanditaire ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Mocli s'engage également à informer le Commanditaire si une instruction constitue une violation du règlement ou une autre disposition relative à la protection des données.

Article 15 - Sous-sous-traitance

Le commanditaire confère une autorisation générale de sous-sous-traitance à Mocli, afin qu'il puisse mener ses missions à bien dans le cadre de la présente prestation de service.

En cas de sous-sous-traitance, Mocli informe le Commanditaire de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, au moins un mois avant le changement, afin de donner au Commanditaire la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant, Mocli s'engage à s'assurer que les mêmes obligations soient imposés à ce sous-traitant que celles fixées au présent contrat, relativement à la protection des données personnelles et afin que ce sous-sous-traitant réponde aux exigences du règlement susvisé.

Fait à Strasbourg

Le 02/10/2023

En deux exemplaires

Signatures des parties

Rappel des dispositions de l'article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. 2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. 3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant: a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public; b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité; c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32; d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant; e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III; f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant; g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. 4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de

mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.